FRC V. 31172 B

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 25045

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR SAVOYE-ROLLIN,

ORATEUR DU TRIBUNAT,

Sur le projet de loi, tit. I, liv. II du Code civil, *relatif à la distinction des biens.*

Séance du 4 Pluviose an 12.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE Tribunat m'envoie discuter devant vous le premier titre du second livre du Code civil, *Sur la distinction des biens.*

Un Code civil est la collection de tous les droits privés qui appartiennent aux hommes pris dans l'état de société ; ces droits ont pour but de leur assurer la liberté civile. Il faut donc qu'un Code civil renferme

THE NEWBERRY LIBRARY

le système raisonné de tous ces droits ; et comme ils sont nécessairement liés entre eux, puisqu'ils concourent au même but, il faut que le système démontre cette liaison. L'homme, en entrant dans la société, apporte deux propriétés naturelles, la vie et la liberté ; à ces deux propriétés sont attachés tous ses besoins comme être physique, et tous ses besoins comme être intelligent ; ils sont les fondemens de ses droits et de ses devoirs : jouir de ses facultés, voilà ses droits ; ne pas nuire à l'exercice des facultés de son semblable, voilà ses devoirs. Ainsi un Code civil embrasse ces deux objets corrélatifs, l'un qui établit les droits du citoyen, l'autre qui l'empêche de porter atteinte aux droits d'autrui : d'où il dérive que le libre usage de ses droits ne lui est garanti que sous la condition qu'il respectera ceux de ses semblables. De cette limite imposée à sa liberté naturelle découlent ses obligations ; les obligations naissent à côté des droits. Il est évident que le droit exclusif qu'un individu a sur une chose ne peut subsister qu'autant que tout autre individu a contracté l'obligation de ne pas s'en emparer : la liberté civile consiste donc dans cet ordre invariable, par lequel les droits et les obligations qui lient réciproquement les hommes entre eux ne sont jamais troublés ni violés.

Maintenant de quelle nature sont ces droits et ces obligations, et sur quelle matière s'exercent-ils ?

Les hommes réunis en société ont des rapports mutuels par les services qu'ils se rendent, ou par ceux qu'ils se doivent ; les premiers sont volontaires, les seconds sont fixés par la loi : ceux-là font naître des droits et des obligations qui varient selon la condition des personnes, et ne changent qu'avec la condition elle-même. Ainsi l'on est père, époux, fils de famille, tuteur ou pupille ; on a la capacité d'acquérir, de pos-

séder, de contracter, ou l'on n'a pas cette capacité : le Code civil règle tous ces objets, qui tiennent à l'état des personnes.

Les hommes n'ont pas seulement des rapports entre eux, ils en ont encore avec les choses ; les choses ou les biens composent les diverses espèces de propriété : ces espèces sont sujettes à différentes modifications ; le Code civil les caractérise.

Des rapports des hommes entre eux et avec les choses et des choses aux hommes dérivent toutes les actions humaines, et par conséquent toutes les conventions au moyen desquelles on acquiert, on possède, on transmet les choses ou les biens.

Telle est la classification adoptée par le Code dont on vous soumet successivement les parties. Elle se rapproche, en la rectifiant, de celle que le droit romain avoit consacrée ; elle est plus complète que celle des *Institutes*, plus méthodique que celle des *Pandectes*, et plus régulière qu'aucune des deux ; elle doit cet avantage à l'idée heureuse qu'a conçue le Gouvernement de diviser la législation en autant de Codes particuliers qu'elle a de parties différentes, sans cesser néanmoins de les assujétir à un plan général de réforme. Ces Codes, ainsi distincts, ne mêleront rien d'hétérogène à leurs matières ; ils ne traiteront que des objets qui leur sont propres ; ils marcheront sans détour à leur but, et prendront, à mesure de leur confection, la place qui leur est assignée dans le système complet de nos lois.

Déja le premier livre du Code civil, ayant pour objet les personnes, a reçu votre sanction ; déja l'approbation universelle des Français a justifié la vôtre, et le seul prélude d'une législation uniforme a fait entrevoir à tous les esprits les biens immenses qui suivront son accomplissement.

Le projet de loi offert à votre délibération forme le

titre premier du livre second du Code civil : il traite de la distinction des biens, et de leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

Il réduit la distinction des biens à celle des biens meubles ou immeubles. Toutes les espèces de choses, quelque nombreuses qu'elles soient, doivent se confondre dans l'une ou l'autre de ces dénominations.

Il est vrai qu'on ne les force à s'y ranger qu'en recourant à des règles qui ne sont proprement que des fictions ; mais elles ont l'utilité de simplifier la nomenclature des biens, et de les classer de la manière la plus avantageuse aux intérêts du propriétaire. Cette dernière considération est sur-tout décisive, si l'on observe que dans beaucoup d'espèces il est impossible d'arriver à des démarcations fixes entre les meubles et les immeubles.

On propose donc pour règle à l'égard des biens immeubles qu'*ils soient tels, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.*

La première règle n'est pas susceptible de difficulté. La terre et tous les corps matériels qui y sont attachés sont évidemment immeubles ; mais ceux-ci deviennent meubles du moment qu'ils cessent d'être adhérens au sol : ainsi les grains coupés, les fruits cueillis, les arbres abattus sont meubles.

La seconde règle, que les biens sont immeubles par destination, est purement fictive ; elle donne au propriétaire d'un fonds le pouvoir de transformer en immeubles les objets qu'il y a placés, et qu'il a destinés au service et à l'exploitation de la terre.

La même règle associe aux immeubles tous les effets mobiliers que le propriétaire a mis dans son fonds à perpétuelle demeure ; elle étend encore plus loin la prérogative : si le propriétaire ne s'est pas expliqué, elle décide qu'il est censé avoir attaché à son fonds des

effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'on ne peut les enlever sans commettre des dégradations.

Cette partie du projet de loi est extrêmement importante sous deux rapports. 1°. En traçant des dispositions aussi générales et aussi positives, le projet tarit dans leur source les contestations infinies qui s'élevoient sur le classement des meubles, soit par destination, soit à perpétuelle demeure : on avouoit le principe de ces deux exceptions ; mais la nomenclature des objets étoit livrée à l'arbitraire des tribunaux. 2°. La faculté de rendre immobiliers les bestiaux, les ustensiles, les effets mobiliers de toute espèce, servira d'encouragement à l'agriculture. Dès l'instant que les meubles seront identifiés aux immeubles, ils seront protégés par les mêmes lois.

La troisième règle, qui déclare les biens immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, dissipe également les incertitudes de la jurisprudence sur les choses *réelles* ou *personnelles*, *corporelles* ou *incorporelles*. L'action en revendication d'immeuble, l'usufruit d'un immeuble, les services fonciers sont des droits sur des choses *corporelles ;* et puisqu'ils représentent des immeubles, l'analogie réclame qu'ils y soient assimilés.

Les meubles sont de deux espèces ; les biens sont meubles par leur nature, ou par la destination de la loi.

Le caractère spécifique des meubles est dans la faculté de les transporter d'un lieu à un autre sans les endommager ou les dénaturer, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils reçoivent leur impulsion d'une force extérieure.

Les meubles réputés immeubles par destination retombent dans la classe des meubles, lorsque la destination est finie.

Les biens que la loi déclare meubles sont : 1°. les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers ; 2°. les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie ; 3°. les rentes perpétuelles et viagères, soit sur la République, soit sur des particuliers.

Ce n'est là qu'une nouvelle application de la règle adoptée pour les actions sur des immeubles : la mesure d'un droit est l'acte même auquel il se rapporte ; l'espèce de l'acte détermine toujours l'espèce du droit. C'est dans l'ignorance ou l'oubli de ce principe qu'on a été si long-temps partagé sur la question de savoir si les rentes sur l'Etat étoient meubles ou immeubles. Les actions dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie subissent aussi le joug de la même règle : les bénéfices du commerce sont des mobiliers ; on prévoit même les cas où ces compagnies auroient, dans leurs spéculations commerciales, acquis des immeubles. Nul doute que ces immeubles ne changeroient pas de caractère à l'égard des tiers ; mais ils seroient convertis en meubles à l'égard des associés pendant toute la durée de l'acte social : c'est le même principe poussé dans ses dernières conséquences.

La seconde partie de la loi qui vous est proposée envisage les biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

Elle commence par déclarer *que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent.* Quoique ce ne soit là que la déclaration d'un droit incontestable, on aime à la trouver dans une loi ; elle dépose des sentimens de celui qui l'a dictée ; elle est comme un nouveau gage de la confiance qu'il inspire. Le même article ajoute, *sous les modifications établies par les lois.* Cette disposition ne peut concerner les ventes ou les échanges forcés que l'intérêt public com-

mande ; une autre loi est chargée de statuer sur ce point. Il s'agit donc simplement de ces limitations que la sûreté publique exige quelquefois d'un propriétaire, et qui sont justifiées par la conservation même de toutes les propriétés qu'il menace de la sienne.

Cet article porte encore que les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

La loi se borne à cette énonciation. En effet, ces sortes de biens sont régis par le droit public ; et c'est dans le Code où il est consigné qu'on doit chercher ces règles. Il faut faire la même observation à l'égard des rivages des mers, des fleuves et rivières navigables, et généralement de toutes les portions du territoire national considérées comme dépendantes du domaine public.

Les biens vacans et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la Nation : le Code civil l'a déja réglé pour les biens vacans ; le projet de loi en complète le catalogue.

Ce projet est terminé par deux articles : l'un renouvelle le principe que les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis.

Le dernier déclare qu'on peut avoir sur les biens ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. Cet article tient à la loi actuelle, en ce qu'elle s'occupe des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent ; mais il n'est ici que le précurseur des lois sur la propriété, l'usufruit et les servitudes, qui seront incessamment discutées devant vous.

Le Tribunat, citoyens Législateurs, vous propose l'adoption du projet de loi *sur la distinction des biens*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 12.